

Expéditeur
**Commission Administrative de règlement de la relation
de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

Dossier n° : 008/FR/2013/11/09_X

Partie demanderesse (employeur): X représentée par Y, Directeur général

L'autre partie : Formateurs de formation en continue de Y

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi programme disposant que : « Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la Chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite le 06/11/2013 et enregistrée le 09/11/2013 ;

Vu les pièces déposées, dont :

- Formulaire de demande complété et signé
- Lettre accompagnant le formulaire de demande

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que la partie demanderesse déclare dans son formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée;

La commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, Conseiller à la Cour du travail, Président.
- Monsieur Julien BARTHOLOME, Représentant du SPF Emploi, Membre effectif
- Madame Muriel GALERIN, Représentante de l'INASTI, Membre effective
- Monsieur Ylber ZEJNULLAHU, Représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale politique sociale, Membre suppléant
- Monsieur Frédéric SAUVAGE, Représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléant

Décide à la majorité:

La Commission a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par l'ASBL requérante ;

Que de l'examen du dossier il ressort que la requête vise la relation de travail avec des formateurs en formation continue dans le cadre d'un *contrat de prestation de services* conclu avec X ASBL ;

Que la décision de la Commission est donnée sur la base uniquement de la situation des formateurs de X ASBL et des autres éléments, décrits dans le formulaire de demande adressé par l'ASBL à la Commission ;.

Que l'ASBL X mentionne dans sa requête les éléments suivants :

- les dates, les horaires et les durées des formations sont fixés de commun accord avec le formateur
- la préparation des modules reste au choix du formateur
- les choix d'animation sont opérés par le formateur pour autant qu'il atteigne les objectifs fixés au départ
- le formateur est libre d'accepter ou de refuser une mission, il n'y a donc ni exclusivité, ni obligation pour lui d'effectuer une mission
- les formateurs sont rémunérés distinctement, par le réseau de formation Z, qui met à disposition des centres une équipe pédagogique et qui, agréée et inspecte les formateurs (conformément au décret du 17 juillet 2003).

Que ces éléments ne contredisent pas la qualification de relation indépendante pour autant que le pouvoir d'inspection pédagogique ne se mue pas en contrôle hiérarchique.

Que l'ASBL X indique sa volonté de conclure une relation de travail indépendante partant sur des missions ponctuels à partir du 15 janvier 2014;

Que conformément à l'article 338 §2 alinéa 3 in fine de la loi qui dispose que les décisions de la Commission peuvent être rendues « [...] *soit préalablement au début de la relation de travail soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail [...]* »; la présente décision ne vaut que pour les *contrats de prestation de services*, écrits ou non écrits, conclus à partir du 15 janvier 2014 et concernant des relations de travail ayant débuté au plus tôt un an avant le 9 novembre 2013.

Par ces motifs et au vu de tous les éléments susmentionnés, la Commission administrative estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la relation d'indépendance et décide, par conséquent, que la demande de règlement de la relation de travail précitée est recevable et fondée.

Ainsi prononcé à la séance du 03/02/2014.

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.